



LES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES » DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU DÉPARTEMENT DU GERS 2018

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles.

Le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional (PAR) présentés dans ce document.

Sommaire

Définition.....	actions et mesures nécessaires à une bonne
Qui est concerné.....	maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion
1 – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.....	adaptée des terres agricoles, afin de limiter les
2 – Capacités de stockage minimales des effluents d'élevage.....	fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les
3 – Équilibre de la fertilisation.....	eaux douces superficielles.
4 – Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP).....	Le sixième programme d'actions « nitrates » est
5 – Limitation de la quantité d'azote organique épandue annuellement (Plafond 170kgN/ha).....	constitué d'un programme d'actions national
6 – Modalités d'épandages.....	(PAN) et d'un programme d'actions régional
7 – Couverture végétale des sols.....	(PAR) présentés dans ce document.
8 – Bandes végétalisées le long des cours d'eau et plans d'eau.....	
9 – Gestion des parcours.....	
11– Zones d'actions renforcée – Arblade le Haut et Le Houga.....	
Références réglementaires.....	
Contacts.....	

Attention :

Le respect de la Directive Nitrates fait partie des conditions de versement des primes liées à la conditionnalité des aides de la PAC. En cas de non-respect des mesures obligatoires lors des contrôles, des pénalités pourront être appliquées sur l'ensemble des aides perçues.

Ce document constitue un résumé des principales règles qui s'appliquent dans la zone vulnérable du département du Gers au titre du sixième programme d'actions (programmes d'actions national et régional). Il ne remplace pas les textes réglementaires référencés en fin de document.

Définitions

Azote efficace : Somme de l'azote présent dans les fertilisants azotés sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place (ou de la culture implantée à la suite de l'apport) ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan.

C/N : rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant donné.

Campagne culturale : Période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP).

CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) : Culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée).

Couvert végétal en interculture : culture composée d'un mélange

d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.

Culture dérobée : culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée.

Effluents d'élevage : déjections d'animaux ou mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation.

Effluents peu chargés : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0.5kg/m³.

Fertirrigation : Irrigation d'une plante avec une eau contenant des fertilisants solubles.

Fumier compact non susceptible d'écoulement (FCNSE) : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcs et un

matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.

Îlot culturel : Regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain.

Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot culturel.

Interculture : Période dans la rotation culturale comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante.

Interculture longue : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.

Interculture courte : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne.

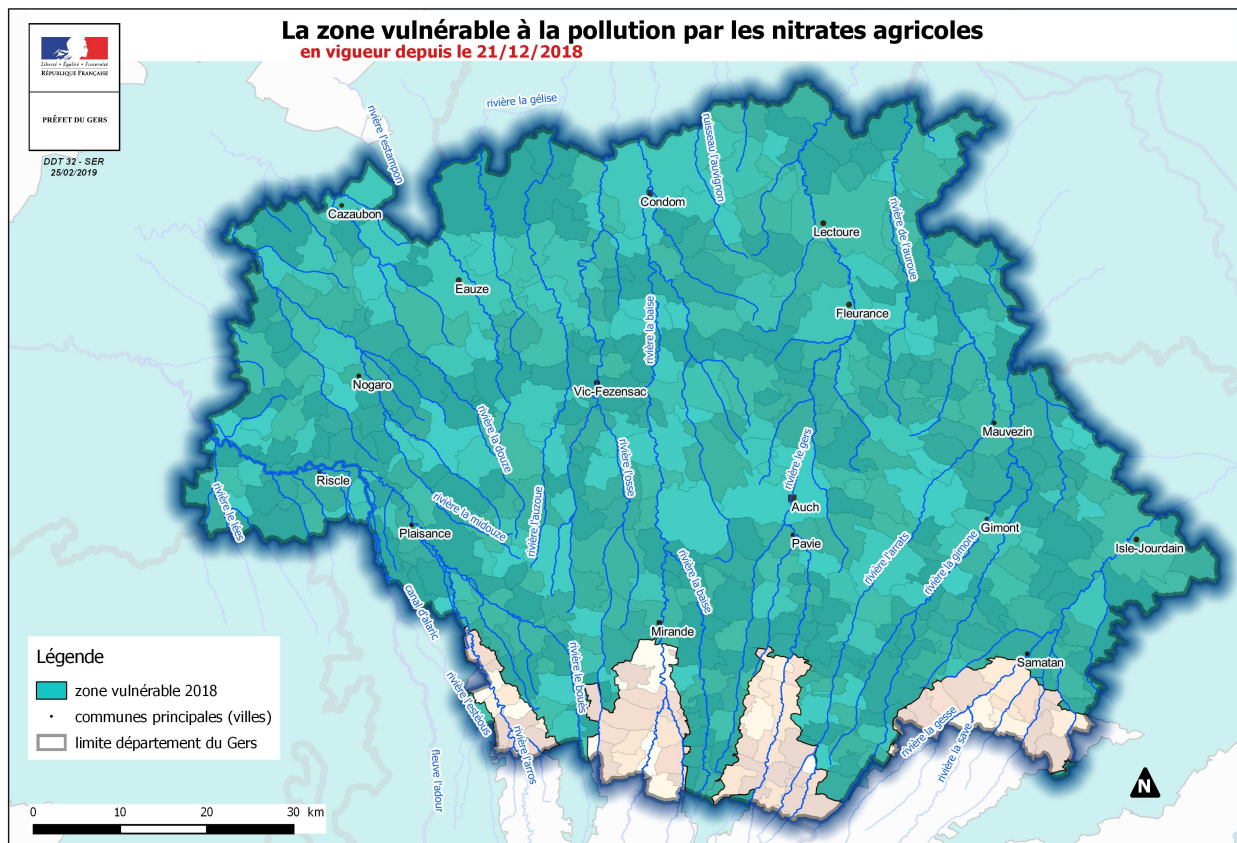
Classement des fertilisants azotés

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	Engrais minéraux et uréiques de synthèse
Sont notamment concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles ex : fumiers de ruminants (bovins, ovins, caprins, ...), fumiers porcins et fumiers équins Composts d'effluents d'élevage (CEE)	Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille) Eaux résiduelles et effluents peu chargés Digestats bruts de méthanisation	Engrais azotés simples, binaires, ternaire (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieure ou inférieure à 8)		

Qui est concerné ?

La zone vulnérable (ZV)

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable est soumis aux différents programmes d'actions.



Des zonages spécifiques :

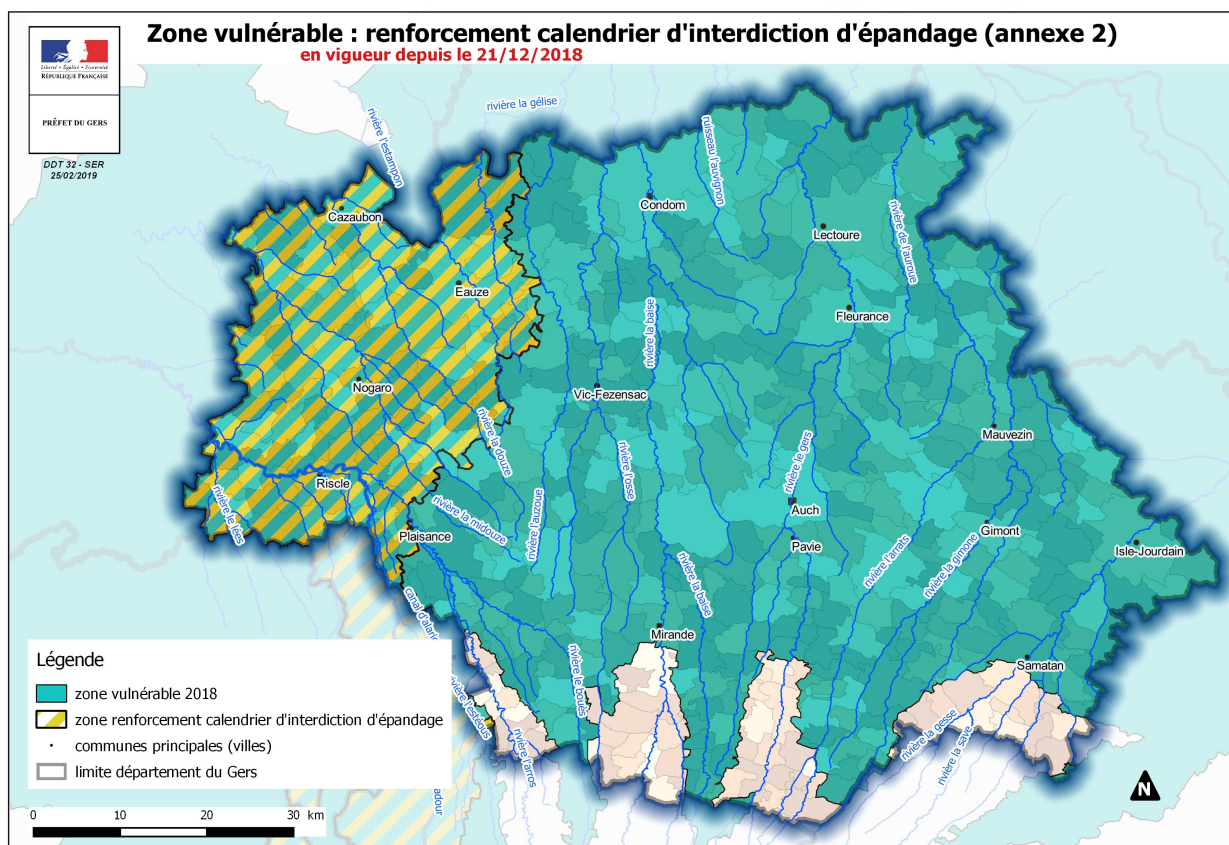
Outre la délimitation de la zone vulnérable, certaines zones spécifiques ont été déterminées au niveau régional afin de bénéficier de mesures spécifiques. Le Gers est concerné par 3 zones :

- la zone à renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage,
- la zone des sols à contrainte argileuse,
- la zone "palombe et avifaune migratrice"

Zone à renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage

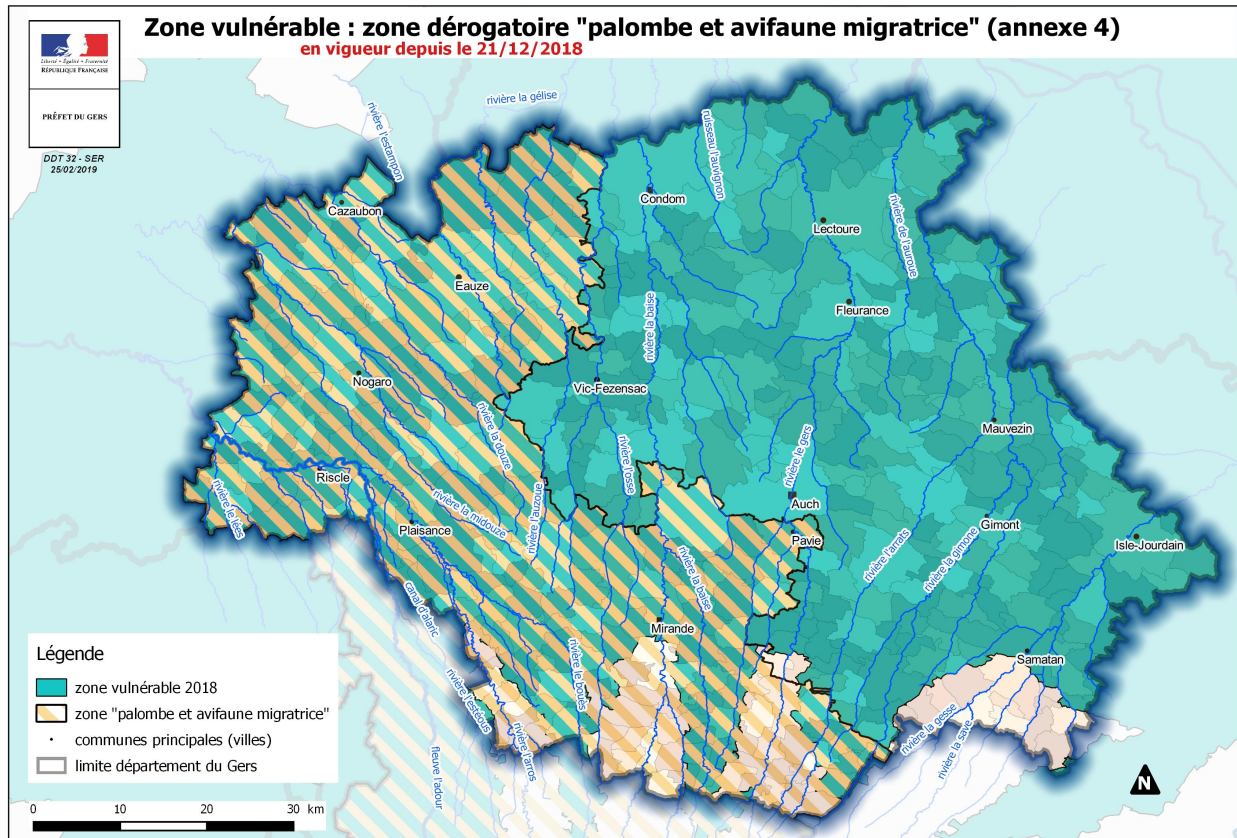
La zone à renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage est définie à l'annexe 2 du Programme d'Actions Régional (PAR). Elle concerne le nord-ouest du département, secteur plus sensible aux risques de lixiviation des nitrates (aquifères des sables fauves et nappes alluviales de l'Adour).

Cette zone rallonge la période d'interdiction d'épandage car elle est identifiée comme présentant un risque très fort de lixiviation des nitrates en période pluvieuse. Néanmoins, il est possible d'épandre des effluents sous certaines conditions.



Zone « palombe et avifaune migratrice »

Enfin, pour la zone « palombe et avifaune migratrice », l'exploitant n'est pas obligé d'enfouir, sur les parcelles dans cette zone, les résidus de culture de maïs grain afin de favoriser le nourrissage de l'avifaune. Cette zone est principalement située sur l'ouest et le sud du département, ainsi que dans les Hautes Pyrénées.



❶ PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGES DES FERTILISANTS AZOTÉS

Principe :

Limiter les épandages en période à risque de lessivage

Applicables à tous les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés (I, II et III) détaillés dans le tableau ci après. Les périodes d'interdiction d'épandage peuvent également différer selon les secteurs (zone à renforcement cf cartes).

Rappel :

Ces apports organiques doivent être intégrés dans le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement annuel des épandages.

Compte tenu de ses conditions climatiques, le Gers bénéficie d'une dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies nationalement :

- l'épandage des fertilisants azotés de type II et III sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été est possible à partir du 15 janvier (au lieu du 31 janvier pour la majeure partie du territoire national)

Attention, les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux épandages ci-après :



- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abri ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha

Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées au printemps ou à l'automne.

Cas particulier de l'épandage sur CIPAN : le total des apports avant et sur CIPAN ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace / ha pour les fertilisants azotés de type I et II. Les apports de fertilisants azotés de type III sont interdits sur ces couverts du 1^{er} juillet au 15 février.

Périodes d'épandages en zone vulnérable

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sols non cultivés	Tous												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I												
	II												
	III												
Colza implanté à l'automne	I												
	II												
	III												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCNSE et CEE												
	autres type I												
	II			sur maïs									
III													
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCNSE et CEE									Epannage interdit 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture dérobée et jusqu'au 15/01			
	autres type I							Epannage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01					
	II			sur maïs				Epannage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01					
	III												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I												
	II												
	III												
Cultures de tomates d'industries et de melons	FCNSE et CEE												
	autres type I												
	II												
	III												
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraichères hors tomates et melons d'industries, et cultures porte-graines)	I												
	II												
	III												

FCNSE: Fumier Compact Non Susceptible d'Ecoulement

CEE: Composts d'Effluents d'Elevage (*) .

	épannage interdit		épannage autorisé sous certaines conditions
	épannage autorisé		règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée
	épannage interdit dans les secteurs vallée de l'Adour, sables fauves avec possibilité fenêtre d'épandage du 1er/09 au 30/09 pour les effluents de type II sur cultures implantées à l'automne ou fin d'été dans la limite de 50 kg d'azote efficace par hectare		
	épannage interdit sur prairie dans les secteurs vallée de l'Adour, sables fauves		
	épannage autorisé jusqu'au stade grossissement des fruits soient 70 jours après la plantation pour les melons et 80 jours après la plantation pour les tomates d'industries		

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ ha.
- NB: les prairies de moins de six mois** entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps

2 STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Principe :

Justifier d'un stockage des effluents n'occasionnant aucun écoulement dans le milieu et suffisant pour respecter les périodes d'interdiction de la mesure ❶

Applicable à tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situés en zone vulnérable

Les ouvrages de stockage :

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu. Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-dessous. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles issues de séchage et les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage (mois)
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6
		> 3 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		> 3 mois	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5
		> 7 mois	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6
		de 3 à 7 mois	5
		> 7 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		de 3 à 7 mois	5
		> 7 mois	4
Porcs	Fumier		7
	Lisier		7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7
Autres espèces			5

Précisions :

Quand, chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau ci-après (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau. Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles.

Les outils pour accompagner à la mise en œuvre de cette mesure :

Une plaquette d'accompagnement est disponible sur le site de l'Institut de l'élevage à l'adresse suivante :



<http://idele.fr/domaines-techniques/elevage-environnement-et-territoires/effluents/publication/idelesolr/recommends/stockage-des-effluents-delevage-des-solutions-a-moindre-cout-sur-mon-exploitation.html>

L'outil « Pré-DeXeL », permet de calculer les capacités dites «forfaitaires» requises sur une exploitation en application de cette mesure : il convertit pour cela les durées forfaitaires de stockage (exprimées en mois de production d'effluent) demandées en zone vulnérable en volume ou en surface de stockage, compte tenu des principales caractéristiques de l'élevage. Le « pré-DeXeL » peut être téléchargé depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>

Le « pré-DeXeL » est reconnu par les services de l'État pour le contrôle du respect des capacités de stockage du programme d'actions «nitrates» (au titre de la conditionnalité des aides de la PAC comme au titre de la police de l'environnement).

L'outil « DeXeL » peut également être utilisé pour réaliser un calcul des capacités «agronomiques» nécessaires sur l'exploitation (en confrontant la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes – traitement ou transfert) ; ce calcul est reconnu réglementairement dès lors que l'exploitant peut justifier de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (assolement et périodes d'épandages retenus, effectif, type de fumier..).

Lorsque l'agriculteur choisit d'utiliser le DeXeL (pour le calcul des capacités «forfaitaires» ou pour celui des capacités «agronomiques»), il devra tenir à disposition des services de l'État des copies des états de sortie de cet outil, et justifier de la pertinence des données saisies et de leur adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (en particulier par comparaison avec le cahier d'enregistrement des pratiques). Ces documents seront utilisés en cas de contrôle du respect des capacités de stockage en zone vulnérable.

Délais de mise aux normes :

Les éleveurs situés dans les zones vulnérables (ZV), désignées en 2012 et 2015 doivent être en conformité :

- depuis le 1^{er} octobre 2016 pour les ZV désignées en 2012 en Adour-Garonne
- depuis le 1^{er} octobre 2018 pour les ZV désignées en 2012, 2015 sauf en cas de prorogation demandée avant cette date à la DDT. Dans ce cas le délai pour la mise aux normes est le 1^{er} octobre 2019.

Les éleveurs situés dans les nouvelles zones vulnérables désignées en 2018 en Adour-Garonne qui ne disposent pas de capacité de stockage suffisantes doivent se mettre en conformité d'ici le 1^{er} octobre 2021. Ils **doivent se signaler à la DDT avant le 30 juin 2020** en indiquant leur projet de mise aux normes et les dates envisagées pour le début et la fin des travaux. L'échéance pourra être repoussée jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1^{er} octobre 2021 et qui la justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ils peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturels destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.

Le stockage au champ :

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé en zone vulnérable uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière,
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur et en particulier des mesures prévues dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Conditions générales à respecter :

Le fumier doit <u>tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus</u> (les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits)	<u>Volume</u> du dépôt adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs	<u>Forme du tas</u> : dépôt continu pour disposer d'un produit homogène et <u>limiter les infiltrations d'eau</u>	<u>Localisation</u> : Dépôt interdit : - sur les zones où l'épandage est interdit (cf : mesure 6) - dans les zones inondables - dans les zones d'infiltration préférentielles (failles ou bétoires)
Durée de stockage : <u>9 mois maximum</u>	Pas de stockage au champ du <u>15 novembre au 15 janvier</u> , sauf dépôt - sur prairie - sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (C/N > 25, ex : paille) - si couverture du tas	<u>3 ans minimum</u> avant retour du stockage sur un même emplacement	<u>Enregistrer</u> dans le CEP : - îlot culturel concerné - date de dépôt - date de reprise pour épandage

Les conditions particulières ci-après doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour **les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour **les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur. Depuis le 14 octobre 2017, est également exigée, la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus ;
- pour **les fientes de volailles** issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Rappel :

Le stockage au champ est interdit en zone inondable (ZI). Si la ZI n'est pas définie, il faut une distance minimum de 10 mètres vis à vis du cours d'eau.

3 ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE

Principe :

Limiter la dose de fertilisants épandus sur chaque îlot culturel localisé en zone vulnérable en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature

Applicable à tous les îlots cultureux situés en zone vulnérable

Schéma de principe



Calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter

Le calcul est obligatoire sur chaque îlot culturel en zone vulnérable.

La dose d'azote à apporter se calcule en unité d'azote efficace par hectare (voir fiche Définitions).

Pour connaître les coefficients d'équivalence engrais N (KeqN) des principaux produits résiduels organiques, il convient de se reporter aux tableaux 8 et 9 du guide méthodologique « calcul de la fertilisation azotée » du Comité d'étude et de développement de la fertilisation (COMIFER) datant de mai 2013 ou à une publication plus récente éditée par ce même organisme ou à tout autre référence validée par le groupe régional d'expertise Nitrates.

La méthode

Effectuer le **bilan azoté** consiste à raisonner les apports afin d'assurer l'équilibre d'azote entre les entrées (reliquat du précédent, apports par le sol, fertilisants...) et les sorties (besoins de la culture, azote présent dans le sol en fin de bilan...), tout en minimisant les pertes.

Pour certaines cultures, l'application de la méthode du bilan n'étant pas possible (par manque de références), une dose pivot (dose en fonction de l'objectif de rendement et du sol) ou une dose plafond d'azote (maximum par hectare à ne pas dépasser) doit être appliquée.

Enfin, la dose « plafond », fixée à 210 unités d'azote total /hectare, est la dose prévisionnelle d'azote à utiliser pour les cultures qui ne font pas l'objet de fiches.

La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixé dans l'Arrêté Préfectoral Régional relatif au référentiel d'azote (voir fiche références réglementaires).

Type de culture	Référentiel s'appliquant sur le territoire de Midi-Pyrénées
Céréales à paille	Bilan
Maïs	Bilan
Colza	Bilan
Prairies	Bilan
Tournesol	Dose pivot avec plafonds ou Héliotest
Sorgho	Bilan
Cultures fourragères	Bilan
Cultures maraîchères	Dose plafond en fonction des espèces
Soja	Pivot
Lin	Pivot
Arboriculture	Pivot
Vignes	Dose plafond
Chanvre	Bilan
Tabac	Bilan
Cultures portes graines	Bilan

Les outils de calcul

L'exploitant peut recourir à un **outil de calcul de la dose prévisionnelle** en lieu et place du référentiel régional. Cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER, et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'outil doivent être tenues à disposition de l'administration. Les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul.

Le détail du calcul n'est exigé ni pour les CIPAN, ni pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III, ni pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Le rendement

Lorsqu'un objectif de rendement est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, il est calculé de la manière suivante :

Objectif de rendement = moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée,

si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs fixées par l'APR référentiel sont utilisées par défaut.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et de présenter les documents correspondants.

L'ajustement de la dose

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle (précédemment calculée) au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée.

Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel), par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et **détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP).**

L'analyse de sol

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, **que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non.**

En **grande culture**, l'analyse à réaliser porte sur le **reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver**. Elle doit être réalisée avant l'établissement du Plan de fumure prévisionnel.

Pour les **prairies, la vigne ou les vergers**, l'analyse peut porter sur le taux de matière organique.

Toute personne exploitant de **cultures maraîchères ou légumières** (de plein champ ou sous abri), sur une superficie de 1 à 3 ha en zone vulnérable, est tenue de réaliser une analyse de sol ou un test d'azote par an.

L'obligation de réaliser une analyse de sol ne s'applique pas aux exploitations n'ayant que des prairies de plus de six mois, des landes et parcours, ou des terres gelées en zone vulnérable.

L'eau d'irrigation

L'azote apporté par l'eau d'irrigation est à intégrer dans le calcul.

Systèmes Hydrographiques	Teneur en nitrates en mg/L
Adour	20
Arrats	22
Aroue	43
Auvignon	34
Baïse,Gimone	17
Boues	23
Douze,Gelise,Auzoue	13
Gers	15
Marcaoue	25
Midour	17
Osse	16
Save	16
Sousson (réseau CACG)	2
Autres systèmes hydrographiques	18

Fractionnement des apports

Le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à **100 unités d'azote efficace par hectare** selon les règles suivantes :

cas général (hors maïs et légumineuses):

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

cas du maïs :

L'épandage d'azote doit être **fractionné en 3 apports au moins**. En cas d'apport minéral avant ou au moment du semis, ce premier apport doit être inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare.

L'épandage d'azote sur culture de maïs peut être fractionné en 2 apports dans les conditions suivantes :

- si le 2ème apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare
ou
- si le 2ème apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture

cas des légumineuses

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation
- l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; la dose maximale est fixée par l'arrêté préfectoral régional « référentiel ».

4 PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (PPF) ET CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (CEP)

Principe :

Aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Justifier le respect des périodes d'interdiction d'épandage (mesure) et de l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure)

Établis pour chaque îlot cultural situés en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Établissement du PPF et du CEP :

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) portent sur une campagne complète .

Le PPF permet d'effectuer le calcul prévisionnel de la dose d'azote à apporter de manière à limiter les apports aux besoins de la culture ; il est donc établi conjointement au calcul.

Il est à renseigner au plus tard :

- le 1er mars pour les cultures d'hiver
- le 15 juin pour les cultures d'été.

Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat de calcul.

Le CEP permet de suivre la réalisation de la fertilisation azotée pour chaque parcelle au cours de la campagne et doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants.

Il contient à la fois des informations sur chacun des îlots culturaux (couvert, apports de fertilisants, gestion de l'inter-culture...), des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage et les modalités de stockage au champ des effluents d'élevage.

La tenue de ces documents, à l'échelle de la parcelle culturale, et leur conservation pendant 5 ans sont obligatoires et peuvent faire l'objet de contrôles notamment au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune.

Rappel :

Le mauvais remplissage du CEP peut engendrer des pénalités sur l'ensemble des aides perçues

Des modèles de PPF et de CEP sont disponibles sur le site de la chambre d'agriculture du Gers :

<https://gers.chambre-agriculture.fr/>

5 PLAFOND D'AZOTE ORGANIQUE ÉPANDU PAR EXPLOITATION : 170 KG D'AZOTE PAR HA DE SAU ET PAR AN

Principe :

Limiter les apports d'azote issus des effluents organiques

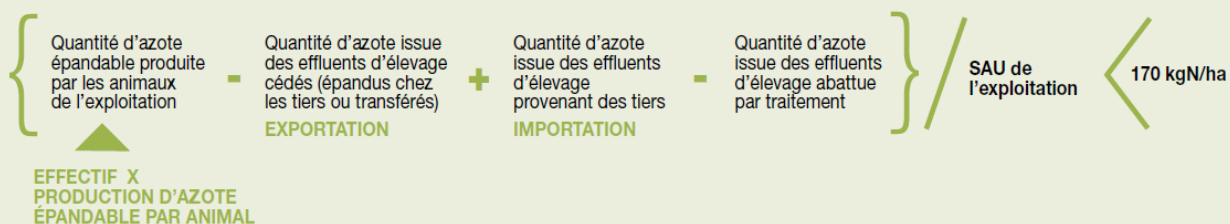
Applicable à toutes les exploitations utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandus annuellement doit être inférieure ou égale à 170 kg d'N/ha de SAU.

Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

MÉTHODE DE CALCUL



Rappel :

Les apports d'azote organique des effluents d'élevage doivent s'effectuer dans le respect de l'équilibre de la fertilisation (mesure 3)

Les quantités d'azote épandables produites par les animaux de l'exploitation à prendre en compte pour le calcul sont disponibles dans l'annexe II de l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (voir fiche références réglementaires)

Rappel :

Les quantités d'azote épandues chez un tiers ou provenant d'un tiers figurent sur les bordereaux d'échanges et doivent être tenus à disposition de l'administration

6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE

Principe :

Limiter les épandages « à risque » pour le milieu naturel

Applicables à tous les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable

En plus des périodes d'interdictions, certaines situations entraînent l'interdiction totale ou l'épandage sous condition afin de limiter les fuites d'azote dans le milieu naturel, notamment par ruissellement sur les terres agricoles.

Rappel :

Dans tous les cas, les épandages seront effectués lors des périodes autorisées

Les distances d'épandage par rapport au cours d'eau¹ :

Les épandages prévus dans ce programme d'action doivent respecter la règle nationale, à ce titre des distances de sécurité, et donc d'interdiction d'épandage sont prévues, notamment :

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type I et II	35 m des berges ramenée à 10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant
Type III	2 m des berges, et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau « bcae » (voir mesure ⑧)

¹ Cours d'eau s'entend au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement (voir fiche ⑧)

Par ailleurs, les prescriptions du règlement sanitaire départemental prévoient notamment une interdiction d'épandage à moins de 35 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente :

Dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau sur les sols à forte pente, en complément des règles s'appliquant au cas général ci-dessus, l'épandage de fertilisants azotés doit respecter les conditions d'épandage décrite dans le tableau ci-dessous pour être autorisé.

Type de fertilisant	Fertilisant azoté liquide	Autres fertilisants
Pente		
0-10%	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé si un dispositif ¹ est présent en bordure de cours d'eau	Autorisé
>15%	Autorisé si un dispositif ¹ est présent en bordure de cours d'eau	Autorisé si un dispositif ¹ est présent en bordure de cours d'eau

¹ Par « dispositif » on désigne une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins cinq mètres de large.

Les conditions d'épandage sur les sols détremvés, inondés, enneigés, gelés :

L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :

- sur sols détremvés (inaccessibles du fait de l'humidité) et inondés (avec de l'eau largement présente en surface)
- sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
- sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles), sauf apports de fumier compact non susceptible d'écoulement, de compost d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols et qui sont autorisés.

7 COUVERTURE DES SOLS AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES

Principe :

Limiter les fuites de nitrates pendant la période à risque de l'automne par une couverture des sols immobilisant l'azote disponible et freinant le ruissellement

Applicable à tous les îlots cultureux situés en zone vulnérable

La couverture du sol est obligatoire

Elle peut être assurée (sous conditions dans certains cas) par :

- une culture d'automne ou de début d'hiver
- une culture dérobée
- une CIPAN
- des repousses de céréales denses et homogènes
- des repousses de colza denses et homogènes
- un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.

Rappel sur les différences entre CIPAN et culture dérobée :

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Fertilisation	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace, Fertilisants azotés de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III

La **couverture du sol** est considérée comme assurée lorsque la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **20 septembre**, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol

En cas d'**échange de parcelle**, la gestion de la couverture du sol est à la charge de l'exploitant de la culture précédente.

Une couverture des sols doit être mise en place pendant :

- les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne ;
La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
- les intercultures longues

Attention :

La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines.

La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

En cas de présence avérée d'**ambrosie** (certifiée par le correspondant local « ambrosie ») la destruction du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées est tolérée sous réserve de respecter les conditions établies par le plan de lutte contre l'ambrosie et après information auprès de la DDT. La destruction chimique de l'espèce doit être en général le dernier recours, il est préférable de privilégier l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques.

Gestion des adventices :

- une bande de « non semis » de CIPAN en bordure de parcelles pour maîtriser les adventices de bord de champ et/ou des bandes intercalaires dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la petite faune sont tolérées si ces bandes sont localisées et de largeur restreinte (largeur d'un vibroculteur) ;
- un broyage ou roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert ;
- un déchaumage léger après la récolte de colza ou céréales est possible si les repousses sont maintenues par la suite ;
- l'usage localisé d'herbicide (lutte contre certaines adventices) est autorisé sur CIPAN ou repousses ;

Les conditions et obligations de mise en place de couverture des sols à respecter durant les intercultures courtes et longues, pour chaque précédent de culture, sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Conditions et obligations spécifiques à respecter selon les cas de couverture automnale

Cas de figure	Durée minimale de maintien du couvert	Destruction possible du couvert à partir du	Autres conditions à respecter	Dates de semis (sauf repousses) et de destruction (ou récolte si dérobée) dans le CEP	Autres éléments à préciser dans le CEP	Analyse granulométrique avec taux d'argile du sol (1)	Calcul du bilan azoté post-récolte (2)	Mesures compensatoires à l'éventuelle absence de couverture du sol
Cas général								
CIPAN	2 mois	1 ^{er} novembre	Implantation avant le 15 octobre	oui	Modalités de destruction de la CIPAN (3)			
Culture dérobée			Implantation avant le 15 octobre	oui				
Repousses de céréales :	2 mois	1 ^{er} novembre		oui				
Résidus de maïs grain, sorgho et tournesol broyés finement et enfouis			Enfouissement des résidus dans les 15 jours suivants la récolte	oui	Date de broyage et d'enfouissement			
Derrière un colza (y compris avant une culture semée à l'automne)								
CIPAN ou repousses de colza	1 mois		Repousses denses et homogènes	oui				
Cas particuliers d'absence de couverture du sol (hors îlots cultivés en maïs grain, sorgho ou tournesol)								
Récolte tardive de la culture principale			Récolte de la culture principale après le 20 / 09		Date de récolte de la culture principale		oui	
Sols à contrainte argileuse : couverture minimum obligatoire sur 25 % de la surface en interculture longue	2 mois	1 ^{er} octobre	Maximum 20 % de repousses de céréales sur l'interculture longue Implantation des CIPAN ou dérobée avant le 15 octobre	Oui pour les 25 % de surface en interculture longue avec couverture du sol	Date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale suivante	Oui sauf si îlot en zone en contrainte argileuse (1)	oui	Bandes végétalisées non fertilisées d'au moins 5 m de large le long de tous les cours d'eau (traits bleu pleins ou pointillés) figurés sur les cartes IGN 1/25 000
Mise en place du faux semis avant le 1 ^{er} novembre			Justification de la certification agriculture biologique de l'îlot (ou en cours de conversion)		Date et motif de travail du sol		oui	
Cas particulier sur les îlots cultivés en maïs grain : enjeu palombe et avifaune migratrice								
Résidus de maïs grain non broyé et non enfouis			Justification de la localisation de l'îlot au sein de la zone à enjeu « Palombe et avifaune migratrice »				oui	

(1) : **Une analyse** pour chaque groupe d'îlots contigus et homogènes **d'une surface maximum de 25 ha** ou appartenance à la zone des sols à contrainte argileuse.

(2) : Le **bilan azoté post-récolte** est la différence entre l'azote disponible sur l'îlot cultural, apporté et fourni par le sol, et les exportations en azote par la culture (organes récoltés). Le calcul doit être inscrit dans le cahier d'enregistrement

(3) : La **destruction chimique** des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est **interdite**,

8 Bandes végétalisées le long des cours d'eau et plans d'eau

Principe :

Limiter les transferts d'azote vers les plans d'eau de plus de un ha et vers les cours d'eau « BCAE » par une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m.

Applicable à tous les îlots cultureux situés en zone vulnérable

Les bandes végétalisées **sont obligatoires** le long des **cours d'eau « BCAE »** et des **plans d'eau de plus de 1ha**.

Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires.

Quels sont les cours d'eau concernés au titre des BCAE pour le département de Gers :

Les cours d'eau concernés sont ceux qui sont représentés en traits bleus pleins et pointillés nommément désignés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Pour connaître les cours d'eau du Gers **au sens cette définition BCAE**, se référer au site internet « géoportail »: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Arrêté ministériel du 4 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Attention :

La définition d'un cours d'eau au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques est plus large que celle de la PAC :

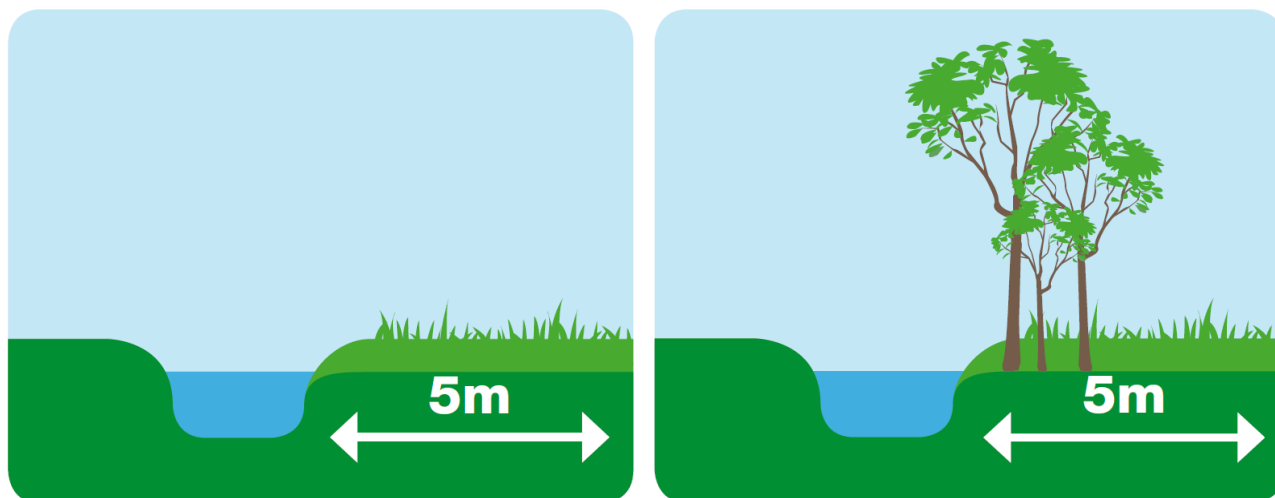
En effet, alors que seuls les cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou pointillés nommés sur les cartes IGN sont concernés au titre des primes liées à la conditionnalité de la PAC (BCAE), tous les écoulements déterminés en tant que cours d'eau sont concernés au titre des obligations de la Loi sur l'eau.

Pour connaître les cours d'eau du Gers au sens cette définition loi sur l'eau, se référer au site internet de l'État :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Comment-constituer-un-dossier-loi-sur-l-eau/Donnees-departementales-cartes-et-zonages#IDE>

Exemples de bandes végétalisées:

Les bandes tampons peuvent être seulement enherbées mais la présence d'arbres et d'arbustes est recommandée car cela améliore le piégeage de l'azote, les cas suivants sont des exemples possibles :



Information:

Les bandes de protection le long des cours d'eau peuvent être enherbées ou arbustives pour répondre aux exigences de la PAC. Les bandes arbustives sont obligatoires au titre de la loi sur l'eau pour le bon état écologique des cours d'eau et masses d'eau.

9 Parcours de volailles, palmipèdes et porcs

Principe :

Aménager les parcours de manière à éviter les concentrations d'effluents et leur fuite dans le milieu naturel

Applicables à tous les parcours de volailles, de palmipèdes ou de porcs situés en zone vulnérable

Les modalités obligatoires de gestion

Les mesures suivantes sont obligatoires :

- Les aires d'abreuvement et d'alimentation doivent être aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire (sauf en cas de règle contradictoire établi temporairement pour des raisons sanitaires),
- Les effectifs présents sur chaque parcelle et les dates d'entrée et de sortie doivent être consignées sur le cahier d'enregistrement,
- les parcours doivent être enherbés avant l'entrée des animaux et cet enherbement ne peut pas être des légumineuses pures.

La densité maximale d'animaux est la suivante :

Pour les volailles et palmipèdes : Production annuelle inférieure ou égale à 16 500 équivalent poulets par hectare et par an

Pour les porcs à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) : Chargement inférieur ou égal à 90 porcs /ha

La protection des cours d'eau :

Afin de protéger les cours d'eau, une distance minimale doit être respectée entre le bord du parcours et les cours d'eau de la carte IGN (trait bleu plein et trait bleu pointillé nommé ou non). Ces distances sont les suivantes :

- 10 mètres minimum pour les volailles
- 20 mètres minimum pour les palmipèdes
- 35 mètres minimum pour les porcins

Par ailleurs, une bande végétalisée de 10 mètres minimum (qui peut être arborée) doit être implantée entre les parcours de volailles et palmipèdes et les cours d'eau.

Si un nouveau système de drainage du parcours est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 m de large ou fossé végétalisé)

Pour plus d'information sur l'aménagement des parcours d' volailles prenant en compte l' context environnemental, veuillez consulter l' sit www.parcoursvolailles.fr

▮ Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

Principe :

Mettre en place sur les parcelles concernées des mesures complémentaires afin d'améliorer rapidement la qualité de l'eau des captages d'eau potable

Applicable aux exploitants ayant au moins une parcelle dans l'une des ZAR

Les ZAR sont définies autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l.

Dans le Gers, les captages du Houga et d'Arblade le Haut sont soumis aux contraintes suivantes :

- l'épandage de fertilisants de type I, II ou III est interdit sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates et tous autres couverts végétaux non exportés.
- le retournement de prairie temporaire pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne.
- l'épandage d'effluents de type II et III est interdit du 1er juillet au 15 janvier, avant semis, sur céréales implantées à l'automne et à partir du 1er octobre au 30 janvier sur prairies implantées depuis plus de 6 mois.
- le broyage et enfouissement des cannes de maïs grain est obligatoire sur tous les îlots situés en ZAR.

Le détail des périmètres des deux zones d'actions renforcées du département est disponible sur le site PictOccitanie : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

Références réglementaires

Règlementation Générale :

- Directive "Nitrates" 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- Décret 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Décret 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté DEVL1134069A du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié (**PAN**)
- Arrêté DEVL1210288A du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié
- Arrêté DEVL1320013A du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (**PAR**)

Zone Vulnérable :

- Arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne - **Liste des communes** avec l'indication des communes classées partiellement
- Arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne - **Liste des sections cadastrales** pour les communes classées partiellement

Programme d'actions :

- Arrêté DEVL1134069A du 19 décembre 2011 consolidé relatif au **programme d'actions national** à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié.
- Arrêté du 21 décembre 2018 établissant le **programme d'actions régional** en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie
- Arrêté du 31 août 2015 établissant le **référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées** modifié par arrêté du 29 décembre 2015 (**APR**)

Pour en savoir plus :

Le site des services de l'État du Gers : <http://www.gers.gouv.fr/>

Pour les informations concernant la **zone vulnérable** et les **programmes d'actions** sur notre département : <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Nitrates-et-phytosanitaires/Nitrates/La-reglementation-sur-les-nitrates>

Pour les informations concernant la réalisation d'**aménagement de cours d'eau** sur notre département : <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau-fosses-et-drainages-agricoles>

Pour les informations concernant la cartographie des **Zones inondables** (ZI) :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-inondation-retrait-gonflement-argiles-sismique/Risque-inondation/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRi-dans-le-Gers>

Outil cartographique régional : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

COMIFER: <https://comifer.asso.fr/fr/>

**Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service Eau et Risques de la
DDT : 05 62 61 53 37**